

SUBVENTION A L'ACHAT DE RECUPERATEUR D'EAU
Règlement et dossier de subvention
2023

REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Préambule

Dans ce document, le terme générique « récupérateur d'eau » désigne les cuves d'un volume de 300L minimum pouvant récupérer l'eau de pluie pour un usage domestique, hors consommation alimentaire (interdiction d'utiliser l'eau pluviale pour cuisiner, laver la vaisselle et de la boire).

L'utilisation de l'eau de pluie est définie dans l'arrêté du 21 août 2008 (NOR : DEVO0773410A – article 2) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. De plus, il est demandé d'utiliser l'eau de pluie sous certaines conditions.

En intérieur, l'utilisation de l'eau de pluie est uniquement possible pour remplir la chasse d'eau des sanitaires, laver les sols et laver du linge (à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté).

En extérieur de l'habitation, l'utilisation de l'eau de pluie est libre, notamment pour arroser le jardin, nettoyer la voiture.

Article 1 - Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de la subvention territoriale :

- Tout particulier majeur capable résidant en pavillon à titre principal dans l'une des communes composant le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- Tout syndicat de copropriété d'un habitat collectif situé à titre principal dans l'une des communes composant le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

La subvention est limitée à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie par foyer fiscal ou par syndicat de copropriété. Cette subvention n'est pas renouvelable.

Article 2 - Conditions d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de l'Etablissement Public Territorial :

Pour les pavillons :

- L'achat du matériel : les différents types de récupérateurs d'eau de pluie (récupérateurs aériens, enterrés et les réservoirs souples) de 300 litres minimum avec ses accessoires éventuels (collecteur filtrant, socle, robinet, couvercle, kit de connexion).

Pour l'habitat collectif :

- Les études éventuelles pour l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie
- L'achat du matériel : les différents types de récupérateurs d'eau de pluie (récupérateurs aériens, enterrés et les réservoirs souples) de 300 litres minimums avec ses accessoires éventuels (collecteur filtrant, socle, robinet, couvercle, kit de connexion).
- La main d'œuvre pour l'installation du récupérateur d'eau de pluie

Seuls les récupérateurs d'eau de pluie achetés neufs sont éligibles à la subvention. La demande de subvention devra être effectuée dans l'année suivant l'acquisition du matériel concerné.

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'installation

Si l'installation est raccordée au réseau d'assainissement collectif (rejet des eaux usées dans les égouts), il est obligatoire de faire une déclaration d'usage. C'est le cas si l'eau de pluie récupérée est utilisée à l'intérieur du domicile.

Cette déclaration doit être effectuée en mairie auprès du service en charge de l'assainissement.

En cas d'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur de votre habitation, l'installation doit être conforme à la réglementation en vigueur en termes d'installation, de déclaration, d'entretien et de suivi.

Article 4 - Durée

Pour les particuliers :

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, pour les récupérateurs acquis à compter de cette date, et ce jusqu'à sa modification ou son abrogation par délibération du Conseil de Territoire.

Pour les copropriétés :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération C202306/28 du 28 juin 2023 approuvant l'extension du dispositif de subvention aux copropriétés, étant précisé que ne pourront être acceptés que les dossiers dont les dépenses auront été engagées à compter du 1^{er} juillet 2023, et ce jusqu'à sa modification ou son abrogation par délibération du Conseil de Territoire.

Article 5 - Montant de la subvention

Pavillons :

- Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie neuf est fixé forfaitairement 50 % du coût TTC de l'équipement et plafonnée à 50 € par équipement avec ses accessoires éventuels (socle, robinet, kit de raccordement).

Habitat collectif :

- Le montant de la subvention attribuée s'élève à hauteur de 30 % du coût TTC et dans la limite d'un plafond de 1 000 €. Le montant du récupérateur d'eau de pluie et/ou des travaux doit être d'un

montant supérieur à 150 € TTC.

Article 6 - Conditions d'attribution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des récupérateurs d'eau mentionnés dans le présent règlement,
- Ne percevoir qu'une seule subvention de l'Établissement public territorial pour le récupérateur d'eau de pluie aidé, par foyer, ou par syndicat de copropriété
- Apporter la preuve aux services de l'Établissement Public Territorial, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du récupérateur d'eau aidé,
- Préciser si la mise en place du dispositif nécessite ou non des travaux de terrassement. Dans ce cas, il est important que le demandeur prévoie une dépose de ses gravats en déchetterie ou tout autre système de recyclage ou traitement des déchets
- Il est demandé au propriétaire de préciser les conditions de raccordement (partiel ou total) du projet aux gouttières de l'habitation.
- Indiquer si l'eau ainsi récupérée servira à un usage domestique (conformément à la réglementation en vigueur) ou si elle va constituer un appoint pour des activités extérieures (arrosage des espaces verts, lavage des sols).
- Le demandeur doit certifier sur l'honneur les informations portées sur le formulaire
- Répondre aux questions posées par GPSO sur l'utilisation du récupérateur d'eau
- Accepter que son récupérateur d'eau soit référencé sur la cartographie en close data

Article 7 - Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

Pavillons :

- Questionnaire d'information dûment complété;
- Règlement dûment approuvé ;
- Copie de la facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention et doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.
- Quittance de loyer ou une facture (électricité, gaz, téléphone fixe, Internet) de moins de trois mois, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du récupérateur d'eau de pluie.
- Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour).
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP).

Habitat collectif :

- Questionnaire d'information dûment complété
- Copie de la facture du matériel, des études et ou de la main d'œuvre au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention et doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.

Le compte-rendu de l'assemblée générale validant l'installation du récupérateur d'eau de pluie

Article 9 - Modalités d'attribution et de versement

Dès réception, l'Etablissement Public Territorial instruit le dossier et informe le demandeur par voie électronique de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable) dans un délai maximum de trois semaines.

- **En cas de complétude du dossier**, l'attribution de la subvention, dont le montant est précisé dans l'article 6, est votée après délibération du bureau de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. Cette attribution est ensuite notifiée au demandeur par courrier du Président ou de son représentant.
- **En cas d'incomplétude du dossier**, le demandeur est invité à transmettre à l'Etablissement Public Territorial les pièces justificatives complémentaires. A réception des pièces complémentaires validées par l'Etablissement Public Territorial, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par voie électronique.
Passé un délai d'un an à compter de la notification et sans réponse de la part du demandeur, le dossier sera réputé sans suite.
- **En cas d'irrecevabilité du dossier**, l'Etablissement Public Territorial en informe de manière motivée le demandeur.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etablissement Public Territorial.

Le versement de la subvention est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Une fois le courrier d'attribution reçu, pour toute question relative à la date de versement, l'attributaire de la subvention pourra contacter le service comptabilité de l'Etablissement Public Territorial (01.46.29.55.00).

GPSO prévoit la possibilité de procéder à une vérification in situ de la bonne réalisation des travaux.

Article 10 - Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

QUESTIONNAIRE D'INFORMATION

Ce questionnaire est à remplir par voie électronique uniquement sur la plate-forme E-services.

Identité du demandeur :

- NOM, Prénom
- Adresse, code postal, Ville
- Date et ville de naissance
- Numéro de téléphone, Email

Comment avez-vous eu connaissance des subventions pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie proposées par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ?

- Communication de GPSO ou des villes : Magazines municipaux
- Communication de GPSO ou des villes : Site Internet
- Communication de GPSO ou des villes : Affichage, flyer
- Autre source, précisez

Quelle sera l'utilisation du récupérateur d'eau de pluie ?

- Précisez

Ce récupérateur d'eau va-t-il remplacer votre utilisation d'eau potable (du robinet) pour votre jardin ?

- Oui
- Non

Auriez-vous acheté un récupérateur d'eau de pluie sans cette subvention ?

- Oui
- Non

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette attestation est à approuver par voie électronique uniquement sur la plate-forme E-services.

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie ainsi que la sincérité des pièces jointes ;
- atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint et d'en respecter les termes ;
- sollicite l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie;
- atteste que je suis bien l'acquéreur d'un récupérateur d'eau de pluie;
- m'engage à ne percevoir qu'une seule subvention de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie aidé ;
- m'engage à apporter la preuve aux services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest qui en feront la demande que je suis bien en possession d'un récupérateur d'eau de pluie subventionné ;